



Ville d'Engghien-les-Bains
Cité thermale
Val-d'Oise



Engghien
LES BAINS

VILLE DES ARTS NUMÉRIQUES
DÉSIGNÉE VILLE CRÉATIVE
DE L'UNESCO DEPUIS 2013

Direction des Services Techniques
DST/MBa/2021-0010

ARRETE MUNICIPAL N°2021-001T

Le Maire de la Ville d'Engghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu le Code de la Route,

Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Vu l'arrêté municipal N°2020-625T interdisant temporairement la pêche, la navigation et toutes activités nautiques sur l'ensemble des lacs d'Engghien-les-Bains,

Vu que le dit arrêté municipal est basé sur des données ayant évoluées positivement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler et d'autoriser la pratique des différentes activités sur les lacs d'Engghien les Bains, afin de préserver notamment la faune, la flore et la sécurité publique sur les lacs.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal N°2020-625T est abrogé.

La pêche, la navigation et toutes les activités nautiques sont à nouveau autorisées.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la publication le :

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET



Fait à Engghien-les-Bains, le 6 janvier 2021

**Le Maire
1^{er} Vice-président
du Conseil départemental du Val d'Oise**


Philippe SUEUR ‡

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Hôtel de ville

57 rue du Général-de-Gaulle • BP 20026
95880 Engghien-les-Bains • France
Tél. : 01 34 28 45 45 • Fax : 01 39 64 70 19
www.ville-engghienlesbains.fr

